

SECTION 02 : LA POURSUITE DES INFRACTIONS DE DOUANE ET IMPOTS INDIRECTS

L'Administration peut être amenée à engager des poursuites devant toutes les catégories de juridictions.

XIV.05.02.01 Poursuite devant les juridictions ordinaires

XIV.05.02.01.01 Poursuite devant les juridictions répressives

XIV.05.02.01.01.01 Modes de poursuite

Pour procéder au règlement judiciaire des litiges en matière de douane et d'impôts indirects, l'Administration dispose de trois voies : la poursuite par voie de plainte, la citation directe et la poursuite en cas de flagrant délit.

XIV.05.02.01.01.01.01 La poursuite par voie de plainte

La plainte est le mode de poursuite le plus usité. Elle est élaborée sur la base du procès-verbal de saisie de la marchandise litigieuse, du procès-verbal d'audition ou du procès-verbal de constat établi lui-même sur la base de documents compromettants régulièrement saisis.

La plainte est élaborée à l'intention du parquet près le tribunal compétent. Elle reprend les noms, prénoms, filiation ou raison sociale (en cas de personne morale) des auteurs, coauteurs ou complices et des personnes intéressées à la fraude, date et lieu de naissance, nationalité, profession ainsi que l'adresse ou siège social (en cas de personne morale).

Dans sa première partie, la plainte reprend un exposé sommaire des faits, tels qu'ils ressortent du procès-verbal établi.

Dans sa seconde partie, elle reprend la qualification des infractions relevées.

Enfin, elle comporte la demande faite au Ministère Public d'ordonner la poursuite du délinquant ou du contrevenant et l'enrôlement de l'affaire et d'informer l'Administration de la date de la première audience afin de lui permettre de déposer en temps opportun ses conclusions.

Pour les affaires présentant une connexité avec les délits de droit commun, il est fait mention dans la plainte de cette connexité avec un rappel, le cas échéant, de la référence du texte de droit commun transgressé.

Les pièces à joindre impérativement à la plainte sont :

- l'original du PV avec deux copies certifiées conformes à l'original dudit procès verbal ou la procédure de police qui constituent les pièces maîtresses du dossier ;
- les documents compromettants éventuellement saisis ;
- la déclaration en douane en cas de souscription de celle-ci.

La plainte est déposée auprès du Parquet contre accusé de réception, consistant en l'apposition, sur l'un des exemplaires, du cachet du tribunal assorti de la date de dépôt de la plainte.

XIV.05.02.01.01.01.02 La citation directe

La citation directe constitue un procédé expéditif qui permet de réaliser une économie de temps et de formalités. Elle est employée dans les cas qui n'exigent pas une instruction préparatoire et qui présentent la preuve irréfutable de la commission de l'infraction. La citation directe constitue la saisine en vue d'amener le tribunal à se prononcer sur la culpabilité d'un prévenu nommé désigné et l'existence d'une infraction parfaitement établie (Art. 384 CPP).

La citation directe prend forme d'un acte solennel, établi et notifié au délinquant ou au contrevenant en personne, pour lui demander d'assister à l'audience du jugement de son cas. Elle est établie à l'adresse du président du tribunal compétent.

L'avantage de ce procédé de saisine réside dans le fait que la présence du prévenu à l'audience est obligatoire et qu'en cas d'absence injustifiée ou de silence, le jugement est réputé contradictoire et n'est pas par conséquent susceptible d'opposition (Art.314 CPP).

Sur le plan forme, la citation directe doit comporter la désignation claire et précise du jour, de l'heure et du lieu de l'audience d'une part et l'exposé des faits, la catégorie des infractions relevées, la date et le lieu de leur commission ainsi que les textes applicables d'autre part (Art.308 CPP).

L'inobservation de tout ou partie de ce formalisme expose l'acte à la nullité.

Les délais à respecter pour la détermination de la date de l'audience sont au moins 08 jours à compter du jour de la notification de la citation pour les résidents au Maroc, de 2 mois au moins pour ceux qui résident dans les pays du Maghreb Arabe ou dans un pays d'Europe, de 3 mois au moins pour ceux qui résident dans un autre pays autre que ceux cités ci dessus (309 CPP).

XIV.05.02.01.01.01.03 Cas du flagrant délit

En cas de flagrant délit, le prévenu qui aura été gardé à vue sera déféré au Parquet à l'appui de la plainte avant l'expiration du délai de la garde à vue.

Le Parquet procède alors à l'interrogatoire du prévenu et le présente à l'audience dans les délais réglementaires.

En cas de crime flagrant connexe une infraction douanière (par exemple le faux et usage de faux), le prévenu est présenté devant le procureur général et la plainte de l'Administration est déposée soit auprès dudit magistrat soit auprès du juge d'instruction. Dans ce dernier cas, il y a lieu de se rapprocher du juge chargé de l'instruction du dossier dans le but de s'assurer que l'instruction engagée n'a pas révélé de nouveaux éléments concluant à la commission d'autres délits ou contraventions douaniers, auquel cas une plainte additive ou complémentaire sera élaborée.

XIV.05.02.01.01.02 Elaboration des conclusions de l'Administration

Une fois l'audience fixée, l'Administration doit préparer ses demandes qui sont élaborées sous forme de conclusions rédigées à l'attention du président du tribunal compétent.

Les conclusions doivent reprendre les faits tel que cités dans la plainte avec la référence aux textes transgressés ainsi que les dispositions répressives sanctionnant les infractions constatées en respectant les règles générales ci-après :

En cas de concours de plusieurs infractions douanières, les condamnations pécuniaires prévues pour chacune des infractions doivent être requises comme cela est prescrit par l'article 215 du code.

Lorsque plusieurs auteurs, coauteurs, complices et personnes intéressées à la fraude sont impliqués dans une même infraction douanière, il y a lieu de réclamer contre eux la solidarité pour toutes les condamnations pécuniaires réprimant ladite infraction. En effet, en vertu de l'article 231 du code, toutes les personnes condamnées pour un même fait sont tenues solidairement des confiscations ou des sommes en tenant lieu, des amendes et des peines.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'infractions aux régimes économiques en douane, la solidarité des cautions bancaires et des sociétés d'assurance est limitée aux seuls droits et taxes dus et dans la limite des sommes qu'elles ont cautionnées (Art. 230 Code).

Lorsque pour une même infraction, certains parmi les auteurs, coauteurs ou complices ont été appréhendés en flagrant délit, présentés et poursuivis et que d'autres participants au même délit ne sont appréhendés ou découverts qu'ultérieurement, il y a lieu lors de l'établissement de la seconde procédure de poursuite de requérir la condamnation de ces derniers pour le délit en cause et se contenter pour les condamnations encourues de demander au tribunal d'établir la solidarité avec les premiers responsables de l'infraction et ce, afin d'éviter un rejet de la procédure entamée.

Les conclusions peuvent être déposées avant la date de la première audience au greffe où une décharge sera exigée. Elles peuvent être déposées le jour de la première audience entre les mains du président.

XIV.05.02.01.01.03 Déroulement du procès

XIV.05.02.01.01.03.01 Devant le Tribunal de 1ère Instance

Le Président ouvre l'audience en s'assurant de l'identité du prévenu, de la présence de tous les intéressés (partie civile, tiers civilement responsable), de la présence, le cas échéant, des témoins, experts et interprètes. Si aucune absence n'est constatée ou si ladite absence ne rend pas nécessaire une suspension de l'audience et son report, et si aucune contestation préliminaire (identité du prévenu, délai à respecter pour la détermination de la date de l'audience...) ne se produit, le juge passe aux débats proprement dits.

Les débats comprennent des questions de forme et de fond. Les questions de forme, notamment les exceptions d'irrecevabilité ou les vices de forme, doivent être soulevées au début des débats sinon elles deviennent irrecevables. Parmi ces exceptions on relève la compétence territoriale, les délais requis par la procédure de citation directe, la récusation pour cause de suspicion légitime etc...

Les débats sur le fond portent essentiellement sur les faits commis et les circonstances de leur commission. Les questions ne peuvent être posées au prévenu que par l'intermédiaire du Président ou après avoir requis son autorisation (Art. 322 CPP). La partie civile présente ses revendications. Le Ministère Public intervient en second lieu par la lecture de son acte de mise en cause et réclame l'application de la loi.

Après intervention du Ministère Public la parole revient en dernier lieu au prévenu.

Lors du déroulement des débats, la partie civile a le droit de répliquer à toutes les allégations de la défense. La réplique peut être orale ou écrite, lorsque le problème évoqué mérite réflexion, un délai est alors requis au président à l'effet d'organiser une défense adéquate.

Chaque fois que des documents, des mémoires en défense, ou autres sont produits lors de

l'audience par la défense, ou par une autre partie au procès, l'Administration en réclame copie tout en émettant des réserves et en rappelant son droit de réplique.

Dans chaque audience le greffier dresse un procès verbal qui résume l'essentiel des débats notamment les réponses des mis en cause et des dépositions, relate succinctement les incidents de procédure auxquels auraient donné lieu les débats et mentionne les demandes ainsi que la suite qui leur a été réservée. Ce procès-verbal est signé par le président et le greffier.

A la fin de l'audience le juge peut, soit déclarer la clôture des débats et la mise en délibéré de l'affaire, soit ordonner le report de l'affaire à une date ultérieure pour la reprise des débats.

Les jugements du tribunal de 1ère instance doivent être rendus sous peine de nullité, par des juges ayant participé aux audiences consacrées aux débats de l'affaire. En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs juges au cours de l'examen de l'affaire, cet examen doit être repris de nouveau.

Il importe de signaler qu'en vertu de l'article 374 CPP les audiences se tiennent en présence d'un président et d'un représentant du ministère public et avec l'assistance d'un greffier.

XIV.05.02.01.01.03.02 Devant la Cour d'Appel

XIV.05.02.01.01.03.02.01 La chambre criminelle

Rappelons que cette chambre statue sur les délits connexes à des crimes.

Le déroulement des audiences devant la chambre criminelle est similaire à celui qui est relaté cidessus pour le tribunal de 1ère instance avec les différences suivantes :

L'inculpé est obligatoirement assisté d'un avocat.

Le Président doit obligatoirement ordonner la lecture par le greffier de l'ordonnance de renvoi émanant soit du Parquet, soit du juge d'instruction soit de la chambre correctionnelle, ordonnance qui reprend le chef d'accusation.

XIV.05.02.01.01.03.02.02 La chambre correctionnelle

Cette chambre juge en deuxième degré les litiges portés devant les tribunaux de 1ère instance et dont les jugements sont repris en appel par l'une des parties.

Les audiences devant cette chambre se tiennent de la même façon que devant le tribunal de 1ère instance avec cependant l'obligation de la lecture, soit par le président, soit par l'un des magistrats conseillers d'un rapport sur l'affaire préalablement établi par le conseiller rapporteur.

Lorsque l'appel est interjeté par l'Administration, le service doit aussitôt après l'obtention d'un extrait du jugement attaqué, préparer les conclusions d'appel à l'adresse du 1er Président de la Cour d'Appel.

Ces conclusions reprennent les mêmes éléments que ceux contenus dans les demandes présentées devant le tribunal de 1ère instance avec, en plus, l'énoncé du jugement primaire et la discussion des attendus invoqués par ledit jugement.

XIV.05.02.01.01.03.03 Devant la Cour de Cassation(chambre criminelle)

Les arrêts des Cours d'Appel rendus en matière pénale repris en cassation sont portés devant la

chambre criminelle près la Cour de Cassation.

Les arrêts de la Cour des Comptes contestés sont portés devant la Cour de Cassation.

Le pourvoi en cassation se concrétise par la déclaration faite au greffe puis le dépôt de mémoires en cassation au greffe de la Cour d'Appel ayant rendu la sentence attaquée.

Le recours contre les arrêts des cours d'appel administratives se matérialise par le dépôt de mémoires en cassation à l'adresse du 1er président de la Cour de Cassation, au greffe de la cour d'appel administrative ayant rendu l'arrêt objet de la cassation.

Les mémoires sont élaborées à l'adresse du 1er Président de la Cour de Cassation dans les conditions et délais prévus par la loi (cf. voies de recours). Ils doivent reprendre les éléments de la plainte en plus des énoncés du jugement primaire et de l'arrêt de la Cour d'Appel avec la discussion juridique des moyens de la cassation (Art. 534 CPP).

A la différence des tribunaux de jugement qui rendent leurs décisions sur la base des investigations et instructions qu'ils entreprennent eux mêmes, les arrêts de la Cour de Cassation sont fondés principalement sur les preuves que reflètent les documents du dossier.

L'audience devant la chambre criminelle est publique, elle est tenue par le président de ladite chambre, quatre conseillers, un avocat Général du Roi et un greffier.

La séance s'ouvre par la lecture d'un rapport établi par le conseiller rapporteur. Ensuite la parole est donnée aux avocats des parties au procès qui présentent leurs observations, le parquet général intervient après pour formuler également ses remarques et l'affaire est mise en délibération.

Les arrêts de la Cour de Cassation sont rendus en séance publique.

Si la Cour de Cassation casse le jugement objet de la cassation, elle renvoie l'affaire pour réexamen devant le même tribunal qui a prononcé l'arrêt attaqué mais autrement composé et exceptionnellement devant une autre juridiction de même degré et de même nature que celle qui a rendu le jugement cassé.

Au cas où la Cour de Cassation casse un jugement pour le motif de l'incompétence du tribunal qui l'a rendu, elle renvoie l'affaire devant le tribunal légalement compétent.

Quand la Cour de Cassation rejette la demande de pourvoi en cassation, l'affaire est classée et l'arrêt attaqué en cassation acquiert ainsi l'autorité de la chose jugée.

XIV 05 02 01 02 Quelques procédures particulières devant les juridictions civiles l'Administration est fondée à exercer devant les juridictions civiles des actions à des fins civiles :

XIV.05.02.01.02.01 Actions contre la succession

Lorsque l'auteur d'une infraction est décédé avant le dépôt d'une plainte ou l'intervention d'un jugement définitif, l'Administration est habilitée à exercer devant le tribunal civil compétent, une action contre la succession tendant à faire prononcer la confiscation des objets de fraude passible de cette sanction ou à défaut le paiement d'une somme égale à une fois la valeur desdits objets (Art. 251 Code).

Au cas où le prévenu décède avant le règlement d'une transaction qu'il a acceptée ou lorsque le décès intervient après une sentence judiciaire définitive le condamnant au paiement d'une amende à la confiscation et autres condamnations pécuniaires, l'Administration est également fondée à recourir à la justice civile pour réclamer, contre la succession, le règlement soit des condamnations prononcées soit du montant de la transaction conclue (Art. 265 Code).

XIV.05.02.01.02.02 Cas des justiciables du tribunal militaire

Lorsque le contentieux est porté devant le tribunal permanent des FAR, l'Administration présente sa demande en réparation devant le tribunal civil du ressort une fois la juridiction militaire a rendu son verdict (cf. XIV-05-02-02-02).

XIV.05.02.01.02.03 Requêtes aux fins de confiscation

La requête aux fins de confiscation telle qu'elle est prévue par l'article 259 Code est adressée au juge civil pour les cas des affaires réalisées contre des inconnus fugitifs ou lorsqu'il s'agit des minuties.

En effet, l'Administration peut demander au tribunal de première instance, par simple requête, la confiscation en nature des objets saisis lorsqu'elle estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite en raison du peu d'importance de la fraude. Ainsi, les affaires portant sur une marchandise d'une valeur égale ou inférieure à 3.000 dhs peuvent être réglées, en cas de refus du délinquant de transiger, par versement aux minuties des objets saisis et les procès verbaux de saisie de minuties font l'objet d'une requête aux fins de confiscation. Pour les marchandises sans caractère commercial, la valeur est relevée à 10.000 dhs.

Par ailleurs, et lorsque les saisies de marchandises ont été opérées à l'encontre d'inconnus, l'Administration peut également demander au tribunal de première instance et toujours par simple requête, la confiscation des objets saisis et ce, dans la mesure où le service n'arrive pas à identifier le propriétaire.

Dans les deux cas, il est statué sur ces demandes par une seule ordonnance, même lorsque la requête se rapporte à plusieurs saisies réalisées séparément.

La requête aux fins de confiscation est établie au nom du président du tribunal de première instance du ressort.

Elle comprend une partie réservée à l'exposé sommaire des faits, à leur qualification avec référence aux textes transgressés et aux textes répressifs.

La seconde partie qui fait état des pénalités encourues, formule la requête de l'Administration visant la confiscation de la marchandise ou/et du moyen de transport saisis et ce, conformément aux dispositions de l'article 259 Code.

XIV.05.02.01.02.04 Requête aux fins de vente par anticipation

Il s'agit d'une requête tendant à faire ordonner par la juridiction de première instance la plus proche, la vente par anticipation de marchandises et/ou des moyens de transport saisis qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration. L'ordonnance ainsi prononcée est exécutoire nonobstant appel ou opposition (Art. 266 Code).

XIV.05.02.02 La poursuite devant les juridictions d'exception

XIV.05.02.02.01 La poursuite devant le tribunal permanent des FAR

L'autorité chargée de la Défense Nationale est compétente pour la recherche de toutes les infractions relevant de la compétence du Tribunal Militaire. Elle reçoit, à cet effet, les plaintes ou dénonciations des chefs de corps et de service, des fonctionnaires et officiers publics (Art. 32 Code Justice Militaire). Ainsi, seule cette autorité a le droit d'exercer l'action publique au moyen de l'ordre d'informer ou de mise en jugement directe qu'elle adresse au commissaire du gouvernement près de la juridiction militaire.

Pour la mise en mouvement de l'action publique, en cas d'infraction de douane et d'impôt indirect commise par des personnes justiciables du Tribunal Militaire, l'Administration adressera sa plainte, accompagnée des actes et procès verbaux établis dans ce cadre, directement à l'Administration de la Défense Nationale, au nom du Directeur de la justice militaire.

Lorsque l'action publique aura été déclenchée, l'Administration suivra le déroulement de l'affaire afin d'engager, après son aboutissement, une action en réparation devant le tribunal civil, conformément aux dispositions conjuguées des articles 9 du code de justice militaire, 10 du code de procédure pénale et 214 du code des douanes et impôts indirects.

Préalablement, l'Administration doit obtenir l'arrêt définitif rendu qui constitue la pièce sur la base de laquelle elle engagera les poursuites.

XIV.05.02.02.03 La poursuite devant le tribunal des mineurs

En cas de commission d'une infraction de douane et d'impôts indirects par un mineur, l'Administration, élaborera, comme pour les juridictions ordinaires, une plainte contre le mineur et son représentant légal (Art. 463 CPP). Ladite plainte est à adresser soit au Procureur du Roi pour le tribunal de 1ère instance soit au Procureur Général du Roi pour la Cour d'Appel.

Les conclusions sont élaborées au nom du Président du tribunal saisi du litige et sont opposées au mineur et à son représentant légal.

XIV.05.02.03 La poursuite devant les juridictions spécialisées

XIV.05.02.03.01 Les juridictions de commerce

L'Administration ne recourt au tribunal de commerce que dans le cas des sociétés en état de liquidation judiciaire et ce, pour garantir le recouvrement des créances telles que les amendes, impôts et taxes...

XIV.05.02.03.02 Le tribunal administratif

L'administration est toujours défendresse devant le tribunal administratif, elle peut soulever les exceptions et les moyens de défenses suivants ;

- la non indication dans l'acte introductif d'instance des énonciations prévues à l'article 32 du code de procédure civile à savoir les noms, prénoms, qualité, profession, domicile ou résidence du défendeur et du demandeur, l'énoncé sommaire de l'objet de la requête, les faits et moyens invoqués, l'annexion des pièces dont le demandeur entend se servir ;
- La non signature de la requête introductive d'instance par un avocat ;
- La non annexion à la requête d'une copie de la décision attaquée et le cas échéant de la décision

rejetant le recours gracieux ou hiérarchique ou du document justifiant son dépôt ;

- Le non respect du délai pour l'introduction du recours (cf. les voies de recours devant les tribunaux administratifs) ;
- Le défaut de qualité ou d'aptitude pour ester en justice dans le cas d'une personne délégataire (non présentation du mandat ou vices entachant ledit mandat).
- L'incompétence du tribunal en raison de la matière (Art. 12 de la loi 41-90 précitée) ;
- L'incompétence du tribunal en raison du lieu ;
- Le défaut d'intérêt pour ester en justice...

XIV.05.02.04 Forme et nature des sentences

XIV.05.02.04.01 Définition

- Le jugement en tant que sentence judiciaire (jugement du tribunal de 1ère instance ou arrêt de la Cour d'Appel etc...) constitue un acte juridique qui constate un état, le qualifie juridiquement et lui applique la solution prévue par la loi. En matière pénale, il peut impliquer une restriction ou une privation d'une ou de plusieurs libertés ou prérogatives civiles ou autres (mesures de sûreté). Pour ces considérations le jugement est soumis à un formalisme rigoureux et précis.

Il y a lieu de distinguer entre l'ordonnance, le jugement et l'arrêt.

L'ordonnance est une décision juridictionnelle rendue soit par le président d'une juridiction (telle que ordonnance de confiscation, ordonnance de vente par anticipation) soit par le magistrat chargé de l'instruction (telle que ordonnance de non lieu, ordonnance de renvoi devant le tribunal, ordonnance d'incompétence...).

Le jugement est la décision rendue par le tribunal (de première instance, administratif, de commerce, ...) statuant sur le fond d'un litige.

L'arrêt est une décision judiciaire rendue notamment par :

- Cour d'Appel ;
- cour d'appel de commerce ;
- cour d'appel administrative ;
- Tribunal Permanent des FAR ;
- Cour des Comptes ;
- Cour de Cassation.

XIV.05.02.04.02 Forme des jugements

XIV.05.02.04.02.01 Généralités

Tout jugement doit, sous peine de nullité, énoncer expressément qu'il est rendu au nom de sa

Majesté le Roi et en vertu de la loi (Art. 124 de la Constitution).

Le jugement doit en outre, le cas échéant sous peine de nullité, contenir les indications formelles prévues par les dispositions des articles 365 et 370 du CPP, notamment, l'indication de la juridiction, la date du prononcé du jugement, l'indication des parties entre lesquelles il a été rendu...

Le jugement prononcé est écrit et comporte un exposé des motifs de droit et de fait qui en fondent le dispositif.

La motivation reprend l'exposé des éléments constitutifs de l'infraction ou de l'objet de la demande, la démonstration de la responsabilité pénale du prévenu et l'applicabilité de la loi pénale correspondante.

La défaillance, l'insuffisance ou la contradiction dans la motivation expose le jugement à l'annulation (Art. 370 CPP).

Aucun jugement n'est valable s'il ne contient pas le dispositif qui tranche le litige en réponse à un réquisitoire, à un moyen de défense.

Si la partie civile se manifeste en demandant des dommages et intérêts, et en cas de condamnation du prévenu, le jugement doit, sous peine d'annulation, se prononcer également sur la réparation civile, sauf en cas d'acquiescement ou de relaxe de l'inculpé (Art. 366 et 370 CPP).

Le dispositif ne doit pas être en contradiction avec les motifs invoqués. Toute contradiction relevée est assimilée à un défaut de motif susceptible de constituer un moyen de cassation de la sentence.

XIV.05.02.04.02.02 Nature des jugements

Il y a lieu tout d'abord d'opérer la distinction entre les jugements dits de procédure et ceux statuant sur le fond du litige appelés jugements de fond.

XIV.05.02.04.02.03 Les jugements de procédure

Ces jugements ne statuant pas sur le fond de l'affaire, ils ne contiennent ni condamnation, ni acquiescement, ni absolution. Ils ne traitent que certaines mesures ayant trait à la procédure. Il peut s'agir de décisions (ordonnances) avant dire droit, d'incompétence ou d'irrecevabilité :

XIV.05.02.04.02.03.01 les jugements avant dire droit

Ce sont des décisions qui préparent la solution du procès en ordonnant certaines mesures. Ces décisions ne dessaisissent pas la juridiction saisie, car une fois la question préalable résolue, les débats sur le fond reprennent. A titre d'exemple on cite le jugement ordonnant une expertise ou une vérification d'identité...

Ces jugements ne sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation que dans le cadre des jugements sur le fond. Cependant, aux termes de l'article 256 du code, en cas de décision ordonnant une mise en liberté provisoire avant jugement sur le fond, le prévenu est maintenu en détention pendant la journée qui suit celle où la décision a été rendue. L'appel interjeté par l'Administration pendant ce délai (24 heures) prolonge le maintien en détention jusqu'à ce qu'il soit statué sur cet appel. En effet, la mise en liberté provisoire du prévenu est conditionnée par le dépôt d'une consignation ou la présentation d'une caution solvable garantissant le paiement des pénalités encourues (Art. 253 Code).

XIV.05.02.04.02.03.02 les jugements d'incompétence

Ils permettent à une juridiction donnée de se dessaisir d'un litige qu'elle estime ne pas relever de sa compétence.

XIV.05.02.04.02.03.03 les jugements d'irrecevabilité

A travers ces jugements une juridiction déclare la saisine irrecevable. Il en est ainsi lorsque la poursuite par voie de citation directe est utilisée dans une matière où la loi impose une instruction préparatoire. Il en est de même lorsque le Ministère Public poursuit, en l'absence d'une plainte, dans une matière où elle est exigée par la loi ou encore quand le Ministère Public déclenche la poursuite dans une matière où la loi confie ce pouvoir à une Administration publique (cas de l'Administration pour les contraventions).

XIV.05.02.04.02.04 Les jugements de fond

Il s'agit des décisions qui tranchent la problématique d'ensemble en se prononçant sur l'existence de l'infraction, sur la responsabilité, la sanction, la réparation civile éventuelle et les charges.

Les jugements sur le fond peuvent être de condamnation, d'acquiescement ou d'absolution. Les jugements peuvent être contradictoires ou réputés tels. Ils peuvent être d'ailleurs prononcés en l'absence du prévenu soit par défaut soit par contumace.

Le dispositif de tout jugement (ou arrêt) doit obligatoirement préciser s'il a été rendu en audience publique, en premier ou en dernier ressort, contradictoirement ou par défaut (Art.366 CPP).

XIV.05.02.04.02.05 Le jugement contradictoire

Le jugement est contradictoire pour la partie qui assiste aux débats et au prononcé de la décision. Il est également contradictoire quand l'intéressé assiste aux débats uniquement mais s'absente le jour du prononcé bien qu'il ait été avisé de la date d'audience du prononcé ou s'il y a été cité (Art. 527 CPP).

La sentence est également rendue contradictoirement lorsque le prévenu est présent au commencement des débats et se retire ultérieurement ou refuse de se défendre (Art.313 CPP). Il en est de même pour celui qui est exclu de l'audience en raison des perturbations qu'il y apporte (Art. 358 CPP).

Un jugement est réputé contradictoire dans les cas suivants :

- Lorsque le prévenu demande lui-même que les débats se déroulent en son absence, et que le tribunal accepte une telle demande quelle que soit la phase des débats (Art. 314 CPP).
- Quand la partie régulièrement et personnellement convoquée s'absente sans présenter de motif valable (Art. 314 CPP).
- Si le prévenu cité en vue de trancher son affaire à la suite d'une opposition de sa part, fait encore défaut sans présenter d'excuse valable (Art. 394 CPP).
- Le prévenu qui assiste aux débats mais qui s'absente à l'audience du prononcé du jugement dont la date ne lui a pas été communiquée ou à laquelle il n'a pas été régulièrement cité (Art. 527 CPP).

Lorsque le jugement est rendu contre une personne régulièrement citée qui ne comparait pas au

jour et à l'heure fixée par la citation, celui-ci est alors dit rendu par défaut.

Les effets juridiques découlant de ce qui vient d'être exposé varient selon que les jugements soient contradictoires, réputés contradictoires ou rendus par défaut. Cette différence se traduit essentiellement sur les possibilités de l'exercice des voies de recours (cf. voies de recours XIV - 06).

XIV.05.02.04.02.06 Le jugement définitif

Le jugement définitif est un jugement rendu par le dernier degré de juridiction ayant à statuer sur le fond. Il s'agit très souvent d'un arrêt de la cour d'appel (chambre criminelle ou correctionnelle).

Le jugement définitif est exécutoire mais seulement pour ce qui est des réparations civiles (Art. 532 CPP). Cependant, en matière de délits et contraventions douaniers, lorsqu'un jugement ordonne la main levée des marchandises saisies au profit de la personne poursuivie et que ce jugement a fait l'objet d'un recours ordinaire par l'Administration, la concrétisation de cette main levée est subordonnée au versement d'une caution pour la valeur desdites marchandises (Art 267 Code).

XIV.05.02.04.02.07 Le jugement ayant autorité de la chose jugée

Un jugement acquiert l'autorité de la chose jugée lorsqu'il ne peut plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire (Cf. infra XIV.05.01.01.01.04.04).

Le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée est une décision inattaquable. C'est d'ailleurs dans cet esprit que l'article 4 du code de procédure pénale a considéré l'acquisition de l'autorité de la chose jugée comme étant un moyen d'extinction de l'action publique (cf. XIV-05-01-01-01-04-04).